

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AT_2024_1121

**TRAVAUX : REPRISE DES CHEMINEMENTS
PIETONS**

DU 08 AVRIL 2024 AU 24 MAI 2024

RUE DES TANNERIES-RUE DU ROULE-IMPASSE

DESCHAMPS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-
10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023
portant sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués
et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de COLAS date du 12 MARS 2024,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 08 AVRIL 2024 AU 24 MAI 2024 DE 7H30 A 17H30

ARTICLE 1^{er} – RUE DES TANNERIES-

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par feux de chantier, au droit des Travaux, selon phasages des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à la sté Colas, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2- RUE DU ROULE

La route du Roule sera barrée et déviée par l'allée Marguerite les semaines 15-16-17-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

La circulation des véhicules de secours doit être maintenue en permanence (3 mètres de largeur minimum). Dans le cas contraire, ils devront être informés, en amont, de l'impossibilité de circuler et de la déviation mise en place.

Le passage, la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

ARTICLE 3- IMPASSE DES CHAMPS

L'impasse sera barrée sauf pour les piétons, du 29 Avril au 17 Mai.

Le passage, la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

La circulation des véhicules de secours doit être maintenue en permanence (3 mètres de largeur minimum). Dans le cas contraire, ils devront être informés, en amont, de l'impossibilité de circuler et de la déviation mise en place.

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Colas- 19 rue Hervé Darmonnot-50700 Brix, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mars 2024,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

